

BY-LAWS FOR the Canadian Association of Road Safety Professionals (CARSP) Inc. [Approved at CARSP's Annual General Meeting held on May 27, 2013]

#### MISSION STATEMENT

~~Fostering To foster~~ a road safety community ~~and~~ by providing access to multi-disciplinary information, ~~and~~ research, and networking opportunities for our members.

#### CORPORATE SEAL

1- The seal which appears in the margin of the present is the seal of the Canadian Association of Road Safety Professionals (CARSP) Inc.

#### MEMBERS

2- Membership in the corporation shall be limited to persons interested in furthering the objectives of the corporation and shall consist of regular, student, and group members whose applications for admission as group members have received the approval of the Board of Directors (Board) of the Corporation. All members are eligible to vote as individuals.

3-A membership in the Corporation is terminated when:

- a. the member dies, or, in the case of a member that is a corporation, the corporation is dissolved;
- b. a member fails to maintain any qualifications for membership described in Section 2 of these by-laws;
- c. the member resigns by delivering a written resignation to the President of the Corporation in which case such resignation shall be

RÈGLEMENTS de l'Association Canadienne des professionnels de la sécurité routière (ACPSE) Inc. [Approuvé le 27 mai 2013 à la réunion générale de l'ACPSE]

#### MISSION

Encourager une communauté d'intervenants en sécurité routière en rendant accessible à ses membres de l'information, ~~et~~ des résultats de recherche multidisciplinaires et des opportunités de réseautage.

#### SCEAU DE L'ORGANISATION

1- Le sceau apposé en marge des présentes constitue le sceau de l'Association Canadienne des professionnels de la sécurité routière (ACPSE) Inc.

#### MEMBRES

2- Seules les personnes intéressées à réaliser les objectifs de l'organisation et des membres réguliers, des étudiants, des membres honoraires ou des membres corporatifs dont la demande d'adhésion a été approuvée par le conseil d'administration de l'organisation sont habilitées à devenir membres de l'organisation.

3- Le statut de membre de l'organisation prend fin dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a. le décès du membre ou, dans le cas d'un membre constitué en personne morale, la dissolution de la personne morale;
- b. l'omission par le membre de maintenir les conditions requises pour être membre énoncées à l'article 2 du présent règlement administratif;
- c. la démission du membre signifiée par écrit au président de l'organisation, auquel cas la démission prend effet à la date précisée dans l'avis de démission;

- effective on the date specified in the resignation;
- d. the member is expelled in accordance with Section 5 below or is otherwise terminated in accordance with the articles or by-laws;
- e. the member's term of membership expires; or
- f. the Corporation is liquidated or dissolved under the Act;
- g. a person with a group membership is no longer a part of that group.
- d. l'expulsion du membre en conformité avec l'article 5 ci-après ou la perte du statut de membre d'une autre manière en conformité avec les statuts ou les règlements administratifs;
- e. l'expiration de la période d'adhésion;
- f. la liquidation ou la dissolution de l'organisation en vertu de la Loi;
- g. la personne inscrite sous une adhésion à titre de membre corporatif ne fait plus partie de ce groupe.

4- The members pay an annual membership fee which is fixed by the Directors in a resolution of the Board of Directors of the Corporation.

4- Les membres paient une cotisation annuelle qui est fixée par une résolution des administrateurs du conseil d'administration de l'organisation.

5- The Board shall have authority to suspend or expel any member from the Corporation for any one or more of the following grounds:

5- Le conseil d'administration est autorisé à suspendre ou à expulser un membre de l'organisation pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- a. violating any provision of the articles, by-laws, or written policies of the Corporation;
- b. carrying out any conduct which may be detrimental to the Corporation as determined by the Board in its sole discretion;
- c. for any other reason that the Board in its sole and absolute discretion considers to be reasonable, having regard to the purpose of the Corporation.
- a. la violation d'une disposition des statuts, des règlements administratifs ou des politiques écrites de l'organisation;
- b. une conduite susceptible de porter préjudice à l'organisation, selon l'avis du conseil d'administration à son entière discrétion;
- c. toute autre raison que le conseil d'administration juge raisonnable, à son entière discrétion, en considération de la déclaration d'intention de l'organisation.

In the event that the Board determines that a member should be expelled or suspended from membership in the Corporation, the president, or such other officer as may be designated by the Board, shall provide twenty (20) days notice of suspension or expulsion to the member and shall provide reasons for

Si le conseil d'administration détermine qu'un membre doit être suspendu ou expulsé de l'organisation, le président, ou tout autre dirigeant désigné par le conseil, donne au membre un avis de suspension ou d'expulsion de vingt (20) jours et lui indique les raisons qui motivent la suspension ou l'expulsion proposée. Au cours de cette période de vingt (20) jours, le membre peut transmettre au président,

the proposed suspension or expulsion. The member may make written submissions to the president, or such other officer as may be designated by the Board, in response to the notice received within such twenty (20) day period. In the event that no written submissions are received by the president, the president, or such other officer as may be designated by the Board, may proceed to notify the member that the member is suspended or expelled from membership in the Corporation. If written submissions are received in accordance with this section, the Board will consider such submissions in arriving at a final decision and shall notify the member concerning such final decision within a further twenty (20) days from the date of receipt of the submissions. The Board's decision shall be final and binding on the member, without any further right of appeal.

#### HEAD OFFICE

6- The Head Office of the Corporation shall be situated in [St. Catherines, Ontario](#) the urban Community of [Montreal, Quebec](#).

#### BOARD OF DIRECTORS

7- The Corporation shall be administered by a Board composed of a minimum of nine (9) and a maximum of twenty (20) Directors. An effort should be made to include directors from all regions of Canada and all disciplines of road safety. Directors must be individuals, 18 years of age or older, not be in bankrupt status, and not have been declared incapable by a court in Canada or in another country. The presence of one-half of the Directors of the Corporation will be necessary to constitute a quorum for a meeting.

ou à tout autre dirigeant désigné par le conseil, une réponse écrite à l'avis reçu. Si aucune réponse écrite n'est reçue par le président conformément à cette disposition, le président, ou tout autre dirigeant désigné par le conseil, pourra aviser le membre qu'il est suspendu ou exclu de l'organisation. Si le président, ou tout autre dirigeant désigné par le conseil, reçoit une réponse écrite en conformité avec le présent article, le conseil d'administration l'examinera pour en arriver à une décision finale et il informera le membre de cette décision finale dans un délai de vingt (20) jours supplémentaires à compter de la date de réception de la réponse. La décision du conseil d'administration est finale et exécutoire et le membre n'a aucun droit d'appel.

#### SIÈGE SOCIAL

6- Le siège social de l'organisation est situé à [Montréal](#) [St-Catherines, Québec](#) [Ontario](#).

#### CONSEIL D'ADMINISTRATION

7- L'organisation est gérée par un conseil d'administration composé d'au moins neuf (9) et d'au plus vingt (20) administrateurs. Un effort doit être fait afin d'inclure des administrateurs de toutes les régions du Canada et de toutes les disciplines œuvrant en sécurité routière. Les administrateurs doivent être des particuliers, doivent être âgés d'au moins 18 ans, ne pas avoir fait faillite et ne doivent pas avoir été déclarés inapte par un tribunal au Canada ou dans un autre pays. La présence de la moitié des administrateurs de l'organisation sera nécessaire pour former quorum lors d'une réunion.

8- Each Director of the Corporation shall be elected for a three year fixed term of office by vote of the membership. A Director who has completed a three year term can be elected to a second three-year term. The Board of Directors shall establish by resolution procedures for the election of Directors and such procedures shall become effective following ratification by a vote of members at the Annual General Meeting or at a special meeting of the Association.

8- Les administrateurs de l'organisation sont élus pour un mandat fixe de trois ans par vote des membres. Un administrateur qui a complété un mandat de trois ans peut être élu pour un second mandat de trois ans. Le conseil d'administration doit adopter des procédures pour l'élection des administrateurs et ces procédures entrent en vigueur lorsqu'elles sont adoptées au moyen d'un vote des membres lors de l'assemblée générale annuelle ou lors d'une assemblée spéciale de l'Association.

9- A Director of the Corporation ceases to hold office when the Director:

9- Le mandat d'un administrateur de l'organisation prend fin lorsque l'administrateur :

- a. resigns by giving a written notice to the President of the Corporation;
- b. is recognized interdicted or of unsound mind as found by a court in Canada or elsewhere;
- c. is recognized as having the status of bankrupt;
- d. becomes disqualified by a resolution of three quarters (3/4) of the members present during a special general meeting of the members;
- e. is no longer a member in good standing of the Corporation
- f. fails to attend three (3) successive Board meetings without providing a valid explanation.
- g. dies.

- a) démissionne de ses fonctions en faisant parvenir un avis écrit au président de l'organisation;
- b) est jugé interdit ou non sain d'esprit par un tribunal du Canada ou d'ailleurs;
- c) a fait faillite;
- d) devient disqualifié en vertu d'une résolution de la part de trois-quart (3/4) des membres présents lors d'une assemblée générale spéciale des membres;
- e) n'est plus un membre en règle de l'organisation;
- f) manque trois (3) rencontres consécutives du Conseil d'administration sans fournir d'explication valide.
- g) décède.

A vacancy on the Board of Directors may be temporarily filled by the Directors by way of a simple resolution voted by the majority of the Directors.

Un poste vacant au conseil d'administration peut être comblé temporairement par les administrateurs au moyen d'une résolution votée par la majorité des administrateurs.

10- Meetings of the Board of Directors either in person or by teleconference, as approved by at least half of the members of the Board, may be held at any time and place to be determined by the Directors provided that seven (7) days written notice of such meeting is given prior to the meeting. There shall be at least one (1) meeting per year of the Board of Directors. The failure to receive notice of the meeting of the Board of Directors shall not invalidate any decisions taken at this meeting. Each director is authorized to exercise one (1) vote.

11- The Directors of the Corporation shall not receive any remuneration for serving as Directors of the Corporation, but the Board of Directors may adopt a resolution to reimburse Directors for reasonable expenses incurred in the performance of their duties. During the performance of their duties, should an Officer or member of Board render to the Corporation professional services for which they must charge professional fees, the Officer or member of the Board will be reimbursed the professional fees resulting from the professional services rendered to the Corporation provided that there has been advance approval of the reimbursement by the Board of Directors.

12- The Board of Directors may name representatives and hire employees deemed necessary, and these people will benefit of authority and will fill out the functions for which they were hired, such functions being given by the Board of Directors at the time of their appointment. These representatives and employees can be terminated by a vote of the Board of Directors.

10- Les réunions des administrateurs, soit en personne ou par conférence téléphonique et approuvées par au moins la moitié des administrateurs, peuvent avoir lieu à la date et à l'endroit déterminés par les administrateurs, à condition qu'un préavis écrit de sept (7) jours soit remis à chaque administrateur. Les administrateurs doivent se réunir au moins une fois par année. Le défaut de recevoir un préavis de réunion ne doit pas invalider les décisions qui ont été prises lors de celle-ci. Chaque administrateur est habilité à exercer un (1) vote.

11- Les administrateurs de l'organisation assument leurs fonctions sans rémunération, mais le conseil d'administration peut adopter une résolution pour que les administrateurs reçoivent un remboursement des dépenses raisonnables encourues dans l'exercice de leurs fonctions. Si, dans le cadre de ses fonctions, un dirigeant ou un membre du conseil d'administration rend des services professionnels à l'organisation pour lequel il doit prélever des honoraires, le dirigeant ou le membre du conseil d'administration se verra rembourser les honoraires professionnels pour les services professionnels rendus à l'organisation sous réserve que le Conseil d'administration ait approuvé préalablement le remboursement.

12- Le conseil d'administration peut nommer les représentants et embaucher les employés qu'il juge nécessaires et ces personnes sont dotées des pouvoirs et chargées d'exercer les fonctions qui leurs sont confiés par le conseil d'administration lors de leur désignation. Un vote des membres du Conseil d'administration peut mettre fin à l'engagement de ces représentants et employés.

13- The Board of Directors will establish by resolution the remuneration of all representatives and employees of the Corporation. Such resolution will be maintained until the next budget cycle is reviewed at the annual meeting of the members where it will be confirmed by them or if it is not confirmed or ratified, the remuneration established will cease to be paid starting from the date of such meeting.

13- Le conseil d'administration fixe la rémunération de chacun des représentants et des employés de l'organisation par résolution. Une telle résolution demeure en vigueur jusqu'à ce que le prochain cycle budgétaire soit révisé à l'assemblée annuelle des membres et doit être confirmée par résolution des membres; en l'absence d'une telle confirmation, la rémunération cesse d'être exigible à compter de la date de l'assemblée en question.

#### INDEMNIFICATION OF DIRECTORS AND OTHERS

14- Every Director or Officer of the Corporation or other person who has undertaken or is about to undertake any liability on behalf of the Corporation or any company controlled by it and their heirs, executors and administrators, and estate and effects, respectively, shall from time to time and at all times, be indemnified and saved harmless out of the funds of the Corporation, from and against;

- a) all costs, charges and expenses incurred by the Director, Officer or person working for the Corporation in the performance of their duty, with respect to any civil, criminal or administrative action or procedure to which they are made a party by reason of being or having been a Director, Officer or person designated by the Corporation; and,
- b) all other costs, charges and expenses incurred by them in the performance of their duty, except for those resulting from their own negligence or their voluntary omission.

#### INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS ET AUTRES

14- Tout administrateur ou dirigeant de l'organisation ou toute autre personne ayant assumé ou sur le point d'assumer une obligation pour le compte de l'organisation ou de toute compagnie contrôlée par l'organisation, et tout héritier, exécuteur testamentaire et administrateur de même que la succession et le patrimoine de cet administrateur, de ce dirigeant ou de cette personne doit, le cas échéant, être indemnisé et être dégagé de toute responsabilité à même les fonds de l'organisation à l'encontre :

- a) de tous les coûts, frais et dépenses subis ou encourus par cet administrateur, ce dirigeant ou cette autre personne travaillant pour l'organisation dans le cadre de toute action ou procédure civile, criminelle ou administrative déposée ou instituée à son encontre à titre d'administrateur, de dirigeant ou de personne désignée par l'organisation; et,
- b) de tous les autres coûts, frais et dépenses encourus dans le cadre de ses fonctions, sauf les coûts, les frais et les dépenses découlant de sa propre négligence ou de son défaut volontaire.

#### POWERS OF THE DIRECTORS

15- The Directors of the Corporation have full powers to administrate the internal affairs of the Corporation, execute or have executed in the

#### POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS

15- Les administrateurs de l'organisation peuvent administrer tous les aspects des affaires de l'organisation; ils peuvent conclure ou faire conclure, au nom de

name of the Corporation any contract that the laws may permit and, in accordance with the terms and conditions of the present, exercise in general all the powers and take all measures that the letters patent or by-laws of the Corporation will permit.

l'organisation, tout contrat que l'organisation est autorisée à conclure en vertu de la loi et, sous réserve des dispositions suivantes, généralement exercer tous les autres pouvoirs et prendre toutes les mesures que l'organisation est autorisée à exercer ou à prendre en vertu de ses lettres patentes ou de ses règlements.

16- The Directors may on occasion authorize expenditures in the name of the Corporation and may authorize by resolution one (1) or more Directors or Officers of the Company to hire and remunerate employees. The Directors may also authorize expenditures for the purpose of furthering the objectives of the Corporation. They may also conclude any contract with a Trust Company in order to create a fund in such Trust which capital and interest will serve to promote or will serve to further the interest of the Canadian Association of Road Safety Professionals (CARSP) Inc. in accordance with the terms and conditions determined by the Board of Directors.

16- Les administrateurs sont habilités à autoriser les dépenses au nom de l'organisation, le cas échéant; ils peuvent, par résolution, déléguer à un ou à plusieurs directeurs ou dirigeants de l'organisation leur pouvoir d'embaucher du personnel et de verser des salaires aux employés de l'organisation. Les administrateurs peuvent aussi autoriser les dépenses permettant de réaliser les objectifs de l'organisation. Ils sont habilités à conclure des contrats de fiducie avec une société de fiducie en vue de créer un fond en fiducie dans lequel le capital et les intérêts peuvent être mis à la disposition pour promouvoir les intérêts de l'Association Canadienne des professionnels de la sécurité routière (ACPSER) Inc., conformément aux modalités définies par le conseil d'administration.

17- The Directors may take any necessary measures to allow the Corporation to accept or receive gifts or legacies of any kind for the purpose of furthering the objective of the Corporation.

17- Les administrateurs peuvent prendre toutes les mesures qu'ils jugent opportunes pour permettre à l'organisation, d'accepter ou de recevoir des legs, cadeaux, concessions, règlements, fonds et donations de quelque nature que ce soit dans le but de réaliser l'objectif de l'organisation.

#### OFFICERS AND OTHER MANAGERS

18- The Officers of the Corporation shall be a President, Vice-president, and Treasurer and all other offices that the Board of Directors may create in the by-laws. The Officers must be members of the Board. One

#### DIRIGEANTS ET AUTRES GESTIONNAIRES

18- L'organisation est dirigée par un président, un vice-président et un trésorier et par tout autre dirigeant identifié par règlement du conseil d'administration. Les dirigeants doivent être membres du conseil d'administration. Une (1) même personne

(1) such person may cumulate two offices.

19- The Officers of the Corporation will be elected ~~nominated~~ by resolution of the Board of Directors during a meeting of the Directors.

20- The term of the President and Vice President will be two years and that of the Treasurer will be three years. The Treasurer's term may be extended up to three more years by resolution of the Board. ~~The Officers are elected from the date of the nomination or election or until the election or nomination of their replacements.~~ Officers shall be subject to removal by resolution of the Board of Directors at any time.

#### DUTIES OF THE OFFICERS

21- The President of the Corporation shall preside at all meetings of the Corporation and of the Board. The President shall be directly responsible for the administration of the internal affairs of the Corporation and will see to the proper application of all resolutions and decisions of the Board of Directors.

22- The Vice-president must in case of absence or disability of the President act on the part of the President.

23- The Treasurer shall manage the finances of the Corporation. The Treasurer shall deposit all moneys and other valuables of the Corporation in its name into its credit in such banks or financial institutions as determined by the Directors. Whenever required, the Treasurer shall render to the President or the Directors an accounting of the finances of the Corporation. The Treasurer shall prepare, maintain and

peut remplir deux fonctions.

19- Les dirigeants de l'organisation sont nommés-élus par résolution du conseil d'administration lors d'une réunion des directeurs.

20- Le mandat du président et du vice-président sont de deux ans et celui du trésorier de trois ans. Le mandat du trésorier peut être prolongé jusqu'à trois autres années avec une résolution du conseil d'administration. Les dirigeants sont élus à compter de leur nomination ou l'élection ou jusqu'à l'élection ou la nomination de leur remplaçant. En tout temps, les dirigeants peuvent être déchus de leurs fonctions par résolution du conseil d'administration.

#### FONCTIONS ET ATTRIBUTIONS DES DIRIGEANTS

21- Le président de l'organisation préside toutes les réunions de l'organisation et du conseil d'administration. Il est directement responsable de l'administration des affaires de l'organisation. Il doit veiller à ce que l'ensemble des résolutions et des décisions du conseil d'administration soient mises en œuvre.

22- Le vice-président, en l'absence du président, assume les fonctions et exerce les pouvoirs du président.

23- Le trésorier gère les finances de l'organisation. Il doit déposer toutes les sommes et tous les autres effets de valeur au nom et au crédit de l'organisation auprès d'une banque à charte ou d'une institution financière désignée par les administrateurs. Il doit rendre compte, devant le président ou les directeurs, des finances de l'organisation. Il doit tenir une comptabilité détaillée et précise. Dans le cadre de ses fonctions de trésorier, il doit également accomplir toute autre tâche que



conserve adequate accounting books and records. The Treasurer shall perform such other duties which relate to the office of Treasurer or which may be required by the Directors or President.

lui confie les administrateurs ou le président, le cas échéant.

24- The Board of Directors may otherwise name by resolution an Executive Director ~~administrative support person~~, who reports to the President, to manage the internal affairs of the Corporation, and to act as secretary at the meetings of the Board of Directors and meetings of the members. The ~~administrative support person~~ Executive Director shall keep in safe custody in the appropriate corporate record the minutes of all meetings of the Board of Directors and its committees and all meetings of the members, shall give notice of all meetings of the Board of Directors and its committees and all meetings of the members and shall be the custodian of the seal of the Corporation. The ~~administrative support person~~ Executive Director shall perform such other duties as prescribed by the President and the Directors.

24- Une personne relevant du président et agissant à titre d'adjoint administratif de directeur/trice exécutif/ive peut être habilitée, par résolution du conseil d'administration, à s'acquitter des affaires de l'organisation et à agir à titre de secrétaire aux réunions du conseil d'administration et aux réunions des membres. ~~Elle~~ Le/la directeur/trice exécutif/ive inscrit tous les votes et toutes les décisions des réunions du conseil d'administration et de ses comités ainsi que des réunions de tous les membres dans un livre de l'organisation réservé à cette fin. Le/la directeur/trice exécutif/ive ~~Elle~~ est chargée de donner tous les avis d'assemblée des membres ou de réunion du conseil d'administration et doit être le gardien du sceau de l'organisation. Le/la directeur/trice exécutif/ive ~~Elle~~ doit accomplir toute tâche que lui confient le président ou les administrateurs.

25- All other Officers or Managers will fulfill the functions derived from the mandate received from the Board of Directors in accordance with the terms and conditions of such mandate.

25- Les tâches des autres dirigeants de l'organisation sont déterminées selon les modalités de leur mission ou selon les directives du conseil d'administration.

#### COMMITTEES

26- The Board of Directors may appoint committees whose members will hold their offices at the will of the Board of Directors. The Directors shall determine the duties of such committees and may fix by resolution, any remuneration to be paid.

#### COMITÉS

26- Le conseil d'administration peut constituer des comités dont les membres exercent leur charge selon la volonté du conseil d'administration. Les administrateurs doivent définir les tâches de ces comités et déterminer, par résolution, toute rémunération à verser.

#### CONTRACTS

27- All contracts and documents

#### CONTRATS

27- Les contrats et documents exécutés

executed in the name of the Corporation must be signed by two (2) Officers or two (2) Directors designated by the Board of Directors and binds the Corporation once they have been properly executed. The Directors may on occasion and following adoption of a resolution name one (1) or many Managers or Members to sign certain contracts or documents in the name of the Corporation. The Board of Directors may authorize a registered stock broker to act as its representative to carry on all transfer or negotiation of titles, obligations in other stocks or securities belonging to the Corporation. The seal of the Corporation may be apposed on contracts or documents signed by authorized members of the Corporation following their nomination by a proper resolution.

#### MEETINGS OF MEMBERS

28- The annual meeting of the members shall be held at the head office of the Corporation or at any other place in Canada on the date and at the time that the Directors determine by resolution.

29- At every annual meeting, in addition to any other business that may be transacted, the report of the Directors, the financial statement and the report of the auditors shall be presented and auditors appointed for the ensuing year. The members may consider and transact any business either special or general at any meeting of the members. The Board of Directors or the President or Vice-president shall have power to call, at any time, a general meeting of the members of the Corporation. The Board of Directors shall call a special general meeting of members when it receives a signed written request for

au nom de l'organisation doivent être signés par deux (2) dirigeants ou deux (2) administrateurs désignés par le conseil d'administration et obliger l'organisation une fois qu'ils sont exécutés. Les administrateurs sont habilités, le cas échéant, à nommer par résolution un (1) ou plusieurs dirigeants chargés de signer, au nom de l'organisation, certains contrats ou documents. Le conseil d'administration peut confier une procuration de l'organisation à tout courtier en valeurs mobilières inscrit l'autorisant à transférer et à négocier les actions, obligations et autres valeurs de l'organisation. Au besoin, le sceau de l'organisation peut être apposé sur les contrats ou documents signés par des dirigeants de l'organisation nommés par résolution du conseil d'administration.

#### ASSEMBLÉE DES MEMBRES

28- Les assemblées annuelles des membres ont lieu au siège social de l'organisation ou en tout autre lieu au Canada désigné par le conseil d'administration. Elles ont lieu aux dates et heures déterminées par le conseil d'administration.

29- À chaque assemblée annuelle, outre les autres affaires susceptibles d'être traitées, sont présentés le rapport des administrateurs, l'état financier et le rapport des vérificateurs. Des vérificateurs sont également nommés pour l'exercice suivant. Les membres peuvent examiner et traiter les affaires spéciales ou générales lors d'une quelconque assemblée. Le conseil d'administration, le président et le vice-président sont habilités à convoquer en tout temps une assemblée générale des membres de l'organisation. Le conseil d'administration doit, lorsqu'il reçoit une demande écrite et signée d'au moins cinq pour cent (5 %) de ses membres de tenir une réunion, convoquer

a meeting from at least 5% of its members.

une assemblée générale spéciale des membres.

30- A written notice of convening of each annual or special general meeting of the members of the Corporation shall be sent to all members having the right to attend such meeting. Notice of any meeting where special business will be transacted should contain specific information to permit the member to form a reasoned judgment on the decision to be taken. Such notice shall be sent at least twenty-one (21) days prior to the date of the meeting but not more than thirty-five (35) days. A quorum shall be 20% of the general membership. Financial statements for the Corporation are to be sent to members 21-60 days prior to the annual general meeting. Every regular, student, and group member may cast one (1) vote. Members must be physically present at the general meeting to vote. Proxy voting is permitted provided the proxy vote is in writing and signed by the member. Electronic voting (e.g., e-mail) is permitted for the election of Board members.

30- Un avis d'assemblée écrit pour chaque assemblée générale spéciale ou assemblée générale annuelle est envoyé à tous les membres votants de l'organisation. Lorsqu'une affaire spéciale doit être traitée au cours d'une assemblée, l'avis d'assemblée doit contenir suffisamment d'information pour permettre aux membres de porter un jugement éclairé sur la décision à prendre. L'avis doit être envoyé au moins vingt et un (21) jours avant la date de l'assemblée, mais ne dépassant pas trente-cinq (35) jours. Le quorum est fixé à 20 % des membres. Les états financiers de l'organisation doivent être envoyés aux membres de 21 à 60 jours avant l'assemblée générale annuelle. Chaque membre régulier, étudiant et membre corporatif peut voter une (1) fois. Les membres doivent être présents physiquement lors de l'assemblée générale pour voter. Le vote par fondé de pouvoir est permis sous réserve d'un fondé de pouvoir écrit et signé par le membre. Le vote électronique (ex. : courriel) est permis pour l'élection des membres du Conseil d'administration.

31- The failure to receive notice of the meeting of the members shall not invalidate the decisions taken at this meeting. All members, Directors and Officers will receive the notice of convocation or adjournment of the meeting at the last address (i.e., mail or e-mail) contained in the records of the Corporation.

31- Le défaut de recevoir un préavis pour une réunion des membres ne doit pas invalider les décisions qui ont été prises lors de celle-ci. Tous les membres, administrateurs et dirigeants recevront l'avis de convocation ou d'ajournement de l'assemblée à la dernière adresse (i.e. adresse postale ou courriel) apparaissant dans le registre de l'organisation.

#### MINUTES OF THE BOARD OF DIRECTORS

32- The minutes of the Board of Directors shall be available to the general membership of the Corporation upon request and to the Board of Directors, each of whom

#### PROCÈS-VERBAUX DES RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

32- Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration sont accessibles aux membres de l'organisation sur demande ainsi qu'aux membres du conseil d'administration; une copie de ces procès-

shall receive a copy of such minutes.

verbaux doit être remise à chaque administrateur.

#### VOTE OF THE GENERAL MEMBERS

33- At all meetings of members of the Corporation, every question shall be determined by a majority of votes unless otherwise specifically provided by statute or by these by-laws.

#### VOTE DES MEMBRES RÉGULIERS

33- Chaque question doit être adoptée par une majorité de voix à toutes les assemblées des membres de l'organisation à moins qu'une loi ou les règlements ne prévoient autrement.

#### FINANCIAL YEAR

34- Unless otherwise indicated by a resolution of the Board of Directors, the financial year of the Corporation will end on the 31st of December.

#### EXERCICE FINANCIER

34- À moins que le conseil d'administration n'en décide autrement, l'exercice financier de l'organisation prend fin le 31 décembre.

#### MODIFICATION OF BY-LAWS

35- The by-laws of the Corporation not embodied in the letters patent may be repealed or amended by by-law, or a new by-law relating to the requirements of subsection 155(2) of the Canada Corporations Act, may be enacted by a majority of the Directors at a meeting of the Board of Directors and sanctioned by an affirmative vote of at least two-thirds (2/3) of the members at a meeting duly called for the purpose of considering the said by-law, provided that the repeal or amendment of such by-laws shall not be enforced or acted upon until the approval of the Minister of Industry has been obtained.

#### MODIFICATION DES RÈGLEMENTS

35- Les règlements de l'organisation qui ne sont pas enchâssés dans les lettres patentes peuvent être abrogés ou modifiés par règlement, ou un nouveau règlement portant sur les exigences en vertu du paragraphe 155(2) de la Loi sur les corporations canadiennes, adoptés par la majorité des administrateurs lors d'une réunion du conseil d'administration et sanctionné par un vote affirmatif des deux-tiers (2/3) des membres lors d'une assemblée dûment convoquée à cette fin, étant entendu que l'abrogation ou la modification d'un tel règlement ne prend effet que sur approbation du ministre de l'Industrie.

#### AUDITOR

36- The members shall at each annual meeting appoint an auditor or auditors to audit the accounts of the Corporation for report to the members at the next annual meeting. The auditor shall hold office until the next annual meeting provided that the Directors may fill any casual vacancy in the office of auditor. The remuneration of the auditor shall be fixed by the Board of Directors.

#### VÉRIFICATEUR

36- Les membres nomment, à chaque assemblée annuelle, un ou des vérificateur(s) chargé(s) de vérifier les comptes de l'organisation et d'en faire rapport aux membres lors de la prochaine assemblée annuelle. Le vérificateur assume ses fonctions jusqu'à la prochaine assemblée annuelle; toutefois, les administrateurs sont habilités à combler toute vacance occasionnelle au poste de vérificateur. La rémunération du

vérificateur est déterminée par le conseil d'administration.

#### REGISTERS OF THE CORPORATION

37- The Directors must see to the safekeeping of the registers of the Corporation in accordance with the present by-laws and any law applicable to the present Corporation.

#### REGISTRES DE L'ORGANISATION

37- Les administrateurs doivent veiller à la bonne tenue des registres de l'organisation en accord avec le présent règlement et avec toutes les lois s'appliquant à l'organisation.

#### RULES AND REGULATION

38- The Board of Directors may prescribe such rules and regulations not inconsistent with the by-laws relating to the management and operation of the Corporation as they deem expedient, provided that such rules and regulations shall have force and effect only until the next annual meeting of the members of the Corporation when they shall be confirmed, and failing such confirmation at such annual meeting of members, shall at and from that time cease to have any force and effect.

#### RÈGLES

38- Le conseil d'administration peut adopter des règles sur la gestion et l'exploitation de l'organisation qu'il juge opportunes, à condition que les règles ne contreviennent pas au présent règlement. Ces règles prennent effet jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres et doivent être confirmées lors de cette assemblée à défaut de quoi, elles cessent d'avoir effet à compter de cette date.

#### DISPUTE RESOLUTION MECHANISM

39- In the event that a dispute or controversy among members, directors, officers, committee members or volunteers of the Corporation arising out of or related to the articles or by-laws, or out of any aspect of the operations of the Corporation is not resolved in private meetings between the parties, then without prejudice to or in any other way derogating from the rights of the members, directors, officers, committee members, employees or volunteers of the Corporation as set out in the articles, by-laws or the Act, and as an alternative to such person instituting a law suit or legal action, such dispute or controversy shall be

#### MÉCANISME DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

39- Si un différend ou une controverse entre membres, administrateurs, dirigeants, membres de comité ou bénévoles de l'organisation découlant des statuts ou des règlements administratifs ou s'y rapportant ou découlant de tout aspect du fonctionnement de l'organisation n'est pas réglé dans le cadre de réunions privées entre les parties, sans porter atteinte ou déroger de toute autre façon aux droits conférés aux membres, administrateurs, dirigeants, membres de comité, employés ou bénévoles de l'organisation en vertu des statuts, des règlements administratifs ou de la Loi, au lieu que ces personnes intentent une action en justice, le différend ou la controverse est réglé au moyen d'un

settled by a process of dispute resolution as follows:

- a. The dispute or controversy shall first be submitted to a panel of mediators whereby the one party appoints one mediator, the other party (or if applicable the Board of the Corporation) appoints one mediator, and the two mediators so appointed jointly appoint a third mediator. The three mediators will then meet with the parties in question in an attempt to mediate a resolution between the parties.
- b. The number of mediators may be reduced from three to one or two upon agreement of the parties.
- c. If the parties are not successful in resolving the dispute through mediation, then the parties agree that the dispute shall be settled by arbitration before a single arbitrator, who shall not be any one of the mediators referred to above, in accordance with the provincial or territorial legislation governing domestic arbitrations in force in the province or territory where the registered office of the Corporation is situated or as otherwise agreed upon by the parties to the dispute. The parties agree that all proceedings relating to arbitration shall be kept confidential and there shall be no disclosure of any kind. The decision of the arbitrator shall be final and binding and shall not be subject to appeal on a question of fact, law or mixed fact and law.
- d. All costs of the mediators

mécanisme de règlement ci-après :

- a. Le différend ou la controverse est d'abord soumis à un groupe de médiateurs. Une partie désigne un médiateur et l'autre partie (ou, s'il y a lieu, le conseil d'administration de l'organisation) en désigne un autre. Les deux médiateurs ainsi désignés désignent conjointement un troisième médiateur. Les trois médiateurs se réunissent alors avec les parties visées pour tenter d'en arriver à un règlement entre elles.
- b. Avec l'accord des parties, le nombre de médiateurs peut être ramené de trois à un ou deux.
- c. Si la médiation ne permet pas de régler le différend entre les parties, ces dernières conviennent de le régler par arbitrage en le soumettant à un seul arbitre, qui ne doit pas être l'un des médiateurs susmentionnés, conformément à la législation en matière d'arbitrage provinciale ou territoriale en vigueur dans la province ou le territoire où se trouve le siège de l'organisation ou selon les autres modalités convenues par les parties au différend. Les parties conviennent que toutes les procédures relatives à l'arbitrage sont confidentielles et que toute divulgation de quelque nature que ce soit est interdite. La décision de l'arbitre est finale et exécutoire et ne peut faire l'objet d'un appel sur une question de fait, une question de droit ou une question mixte de fait et de droit.
- d. Tous les coûts liés aux médiateurs désignés conformément au présent article sont pris en charge à parts égales par les parties au différend ou à la controverse. Tous les coûts liés aux arbitres désignés conformément au présent article sont pris en charge par les parties, tels que déterminés par les arbitres

appointed in accordance with this section shall be borne equally by the parties to the dispute or the controversy. All costs of the arbitrators appointed in accordance with this section shall be borne by such parties as may be determined by the arbitrators.

#### RULES OF INTERPRETATION

40- In the by-laws, unless the context indicates otherwise, the singular includes the plural and vice-versa, the neuter includes the masculine and the feminine and vice versa and the word "person" includes corporations as well as firms and non-incorporated businesses.

#### RÈGLES D'INTERPRÉTATION

40- Dans le présent règlement, sauf si le contexte ne l'exige autrement, le singulier et le masculin comprennent le pluriel ou le féminin, le cas échéant, et l'inverse. Le terme " personne " inclut les sociétés ainsi que les entreprises et les entreprises non constituées en société.